

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE



RÈGLEMENT NO : 175-2006

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT # 96-1991 – Fournaise au bois extérieure

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 96-1991 a été adopté le vingt-neuvième jour du mois de mai 1991;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier le règlement 96-1991 tel que spécifié à l'article 1 du règlement # 175-2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 07 août 2006;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gaétan Bernier,
appuyé par monsieur Pierre Chagnon,
et résolu unanimement,

Que le présent règlement ordonne et statue par le règlement portant le numéro 175-2006 ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

Règlement # 175-2006 aux fins de modifier le règlement # 96-1991 intitulé règlement de zonage de façon à créer l'article 6.4.7. afin de régir l'installation de système de chauffage extérieur à combustion.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 96-1991 intitulé « Règlement de zonage » adopté par le conseil lors d'une session tenue le vingt-neuvième jour de mois de mai 1991 de façon à créer l'article 6.4.7 tel que spécifié à l'article 1 du règlement # 175-2006

ARTICLE 3


L'article 6.4.7 du règlement 96-1991, intitulé « Système extérieur de chauffage à combustion » est créé en entier comme suit :

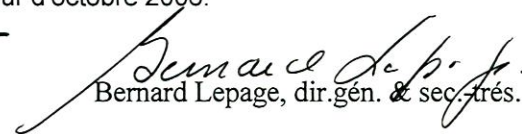
1- Ce type de système de chauffage est permis seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière;
- b) les marges latérales et arrière sont de 3 mètres;
- c) la distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'un autre bâtiment se situant sur le même lot est de 3 mètres;
- d) un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
- e) le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée ayant un dégagement minimal d'au moins 3.65 mètres au dessus de la fournaise si la distance séparant ce système d'une résidence voisine est de plus de 100 mètres. Si cette distance est située entre 50 mètres à 100 mètres, la cheminée doit avoir un dégagement minimum de 6 mètres; pour les systèmes situés à moins de 50 mètres d'une maison voisine, la cheminée doit avoir au moins 9 mètres au dessus de la fournaise.
- f) la canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine;
- g) le seul matériau susceptible d'être brûlé est du bois.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière, ce deuxième jour d'octobre 2006.


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, dir.gén. & sec.trés.